



ARRÊTÉ PERMANENT

CIRCULATION du CHEMIN DE LA BARRE

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au maire en matière de circulation en agglomération, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU les Codes de la Route et de la Voirie Routière

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que sur le Chemin de la Barre, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité d'un passage à niveau,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Circulation

- A partir du passage à niveau, soit cinquante mètres de part et d'autre, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur le Chemin de la Barre,
- Cette mesure sera matérialisée par la pose de deux panneaux réglementaires de type B14.

ARTICLE 2 : Application

- Le présent arrêté prend effet dès mise en place de la signalisation réglementaire,
- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 3 : Diffusions

- **Les Services Techniques Municipaux** pour attribution,
- **La Gendarmerie Nationale de Feurs,**
- **La Police Municipale,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Feurs, le 18 Avril 2011

Le Maire,




J-P. TAITE